



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**arrêté n° 2016096-0001
prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome des Mureaux (78)**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des Mureaux du 21 septembre 2015 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux, annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 ème ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 juillet 1985 en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

Considérant que les valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit doivent être déterminées en indice Lden conformément à l'article R.112-1 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux doit être révisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux approuvé le 03 juillet 1985 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur d'indice Lden 52.

La zone D facultative est retenue.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux est applicable au territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Les Mureaux
- Verneuil-sur-Seine
- Meulan
- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

article 4 : Les conseils municipaux des communes et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

À défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Un présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

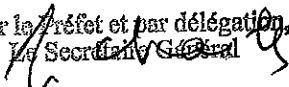
Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de dernière mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes concernées et le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le – 5 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES